

27 mars 2000
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement
de procédure et de preuve (chap. 2 du Statut)**

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Proposition présentée par le Brésil, le Chili, la Colombie,
l'Espagne, l'Italie, le Mexique, le Pérou et le Portugal
concernant le Règlement de procédure et de preuve
(chap. 2 du Statut de Rome : Compétence, admissibilité
et droit applicable)**

Règle ZZ

Disposition générale¹

1. Lorsque le Statut et le Règlement de procédure et de preuve habilite la Cour à fixer un délai pour un acte de procédure, la Cour tient compte, pour prendre sa décision, des circonstances particulières à chaque situation et, en particulier, des droits de la défense et des victimes.
2. Par souci d'efficacité et de célérité dans l'administration de la justice, la Cour et les parties exécutent tous actes de procédure dans les plus brefs délais.

¹ La place que prendra cette règle aux chapitres 2, 5 ou 6 devrait faire l'objet de discussions ultérieures.